



REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT

DE LA COMMUNE

DES SABLES D'OLONNE

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE 1 : Objet du règlement.....	1
ARTICLE 2 : Autres prescriptions.....	1
ARTICLE 3 : Catégories d'eaux admises dans les réseaux communaux.....	1
ARTICLE 4 : Définition d'un branchement	2
ARTICLE 5 : Modalités générales d'établissement du branchement.....	2
ARTICLE 6 : Déversements interdits	3

CHAPITRE II : LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 7 : Définition des eaux usées domestiques	4
ARTICLE 8 : Obligation de raccordement.....	4
ARTICLE 9 : Demande de branchement pour déversement domestique	5
ARTICLE 10 : Modalité particulières de réalisation des branchements.....	5
ARTICLE 11 : Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques	6
ARTICLE 11bis : Nombre de branchement par immeuble.....	6
ARTICLE 12 : Paiement des frais d'établissement des branchements.....	6
ARTICLE 13 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellements de la partie des branchement sous le domaine public.....	6
ARTICLE 13B: Branchements existants	7
ARTICLE 14 : Condition de suppression ou de modification des branchements	7
ARTICLE 15 : Redevance d'assainissement	8
ARTICLE 16 : Taxe d'assainissement.....	8

CHAPITRE III : LES EAUX INDUSTRIELLES

ARTICLE 17 : Définition des eaux industrielles.....	8
ARTICLE 18: Conditions de branchement pour le déversement des eaux industrielles	9
ARTICLE 19 : Caractéristiques techniques des branchements industriels.....	9
ARTICLE 20 : Prélèvements et contrôle des eaux industrielles.....	10
ARTICLE 21 : Obligation d'entretenir les installations de Pré Traitement	10
ARTICLE 22 : Redevance d'assainissement Applicable aux établissements industriels	10
ARTICLE 23 : Participation financières spéciales	10

CHAPITRE IV : LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 24 : Définition des eaux pluviales.....	11
ARTICLE 24B : Evacuation possible des eaux pluviales	11
ARTICLE 25 : Prescriptions communes eaux usées domestiques et eaux pluviales 11	
ARTICLE 26 : Prescription particulière pour les eaux pluviales.....	12

CHAPITRE V : LES INSTALLATIONS SANITAIRE PRIVES

ARTICLE 27 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieurs et extérieurs	12
ARTICLE 28 : Raccordement entre domaine public et domaine privé.....	12
ARTICLE 29 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, cabinet d'aisance	12
ARTICLE 30 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable, d'eaux usées, d'eaux pluviales	13
ARTICLE 31 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	13
ARTICLE 32 : Pose de syphons.....	13
ARTICLE 33 : Toilettes	13
ARTICLE34 : Colonne de chute d'eaux usées.....	14
ARTICLE 35 : Broyeurs d'éviers.....	14
ARTICLE 36 : Descente des gouttières	14
ARTICLE37 : Cas particulier d'un système unitaire	14
ARTICLE 38 : Réparations et renouvellement des installations intérieures	14

CHAPITRE VI : CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

ARTICLE 39 : Dispositions générales pour les réseaux privés.....	14
ARTICLE 40 : Conditions d'intégration au domaine public	15

CHAPITRE VII : INFRACTIONS ET POURSUITES

ARTICLE 41 : Infractions et poursuites	15
ARTICLE 42 : Voies de recours aux usagers.....	16
ARTICLE 43 : Mesures de sauvegarde.....	16

CHAPITRE VIII : DISPOSITION D'APPLICATION

ARTICLE 44 : Date d'application.....	16
ARTICLE 45 : Modification du règlement	16
ARTICLE 46 : Clauses d'exécution	16

REGLEMENT ASSAINISSEMENT

Le service Voirie Assainissement de la Ville des Sables d'Olonne sera désigné dans le présent règlement comme « le service Assainissement ».

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux pluviales et usées dans les réseaux d'assainissement de la Collectivité afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 – AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental et le code de la santé publique.

ARTICLE 3 – CATEGORIES D'EAUX ADMISES DANS LES RESEAUX COMMUNAUX

La commune des Sables d'Olonne est desservie par deux systèmes d'assainissement :

3.1 Système séparatif

La desserte est assurée par deux canalisations : l'une pour les eaux usées, l'autre pour les eaux pluviales (sous chaussée, fossé,...).

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement.
- les eaux industrielles, définies à l'article 17 du présent règlement, après autorisation de déversement et établissement en tant que de besoin d'un arrêté spéciale de déversement passé entre la Collectivité et les établissements industriels, à l'occasion des demandes de branchements au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eau pluviales :

- les eaux pluviales, telles que définies à l'article 24 du présent règlement.

3.2 système unitaire :

Les eaux usées et eaux pluviales sont collectées dans une seule canalisation.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau unitaire :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement.
- les eaux pluviales, telles que définies à l'article 24 du présent règlement.
- les eaux industrielles définies à l'article 17 du présent règlement, après autorisation de déversement et établissement en tant que de besoin d'un arrêté spéciale de déversement passé entre la Collectivité et les établissements industriels, à l'occasion des demandes de branchements au réseau public

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service Assainissement sur la nature du système d'assainissement desservant sa propriété.

ARTICLE 4 – DEFINITION D'UN BRANCHEMENT

L'appellation « branchement » désigne l'ouvrage de raccordement de l'usager sous domaine public, au réseau public d'assainissement. Cette appellation est indépendante de la nature des eaux rejetées. Cet ouvrage est :

- à la charge de l'usager lorsque le réseau desservant l'immeuble est existant. Il est ensuite entretenu par la collectivité.
- à la charge de la collectivité lors de la création d'un nouveau réseau

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public.
- une canalisation de branchement, située sous le domaine public, qui assure la liaison entre la propriété et la canalisation publique.
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé en limite de propriété sur le domaine public, permettant le contrôle et l'entretien du branchement, celui ci doit rester visible et accessible. Ce regard doit être muni d'un tampon hydraulique en fonte de dimension 0.25x0.25 ou 0.40x0.40 (suivant la profondeur de l'ouvrage) et d'une résistance sur trottoir de 250kN et 400kN sur chaussée. En cas d'impossibilité technique, le regard de branchement pourra être situé sur le domaine privé, mais il devra rester accessible.

ARTICLE 5 – MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Aucun déversement de rejets aux réseaux publics d'assainissement communal n'est permis s'il n'a pas été préalablement autorisé par la collectivité. Toute demande de raccordement aux réseaux devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par le service Assainissement (Annexe 1).

Tout logement ou parcelle faisant l'objet d'un permis de construire nécessitera une autorisation de raccordement même si la parcelle était initialement raccordée au réseau.

Les demandes de raccordement (y compris lors du dépôt d'un permis de construire) devront être adressées au service Assainissement un mois avant la date envisagée de début des travaux, et conforme au formulaire de l'annexe 1.

Ce dernier devra être signé et accompagné :

- du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé projeté pour le branchement,
- le diamètre et un profil en long cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur,
- la nature des matériaux utilisés.

Des pièces complémentaires pourront être demandées.

Le service assainissement procédera à l'étude et établira l'arrêté d'autorisation de branchement pour le notifier à l'utilisateur. A l'arrêté sera annexé un document à retourner à la ville avant les travaux (Annexe 2).

Ce document permettra le contrôle et la réalisation du procès verbal de conformité qui fera office d'autorisation de déversement ordinaire pour les eaux usées domestiques et les eaux pluviales entre la collectivité et l'utilisateur.

A la date de signature par le représentant de la collectivité et l'utilisateur du procès verbal de conformité, la ville prendra en charge l'entretien du branchement.

A compter de la date d'application du présent règlement, tout branchement réalisé sans procès verbal de conformité ne sera pas entretenu par la collectivité.

Les coûts de branchement réalisés en dehors de la construction d'un nouveau réseau par la ville, sont supportés par les propriétaires qui s'engagent à faire réaliser les travaux par l'une des entreprises habilitées par la collectivité (liste fournie en annexe 3)

ARTICLE 6 – DEVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu de fosses fixes,
- l'effluent des fosses septiques,
- les ordures ménagères , même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les acides,
- les cyanures,
- les sulfures,
- les produits radioactifs,
- les eaux de pompes à chaleur ou autres dispositifs modifiant la température de l'eau qui induit une température égale ou supérieure à 30°C,
- les produits encrassants (boues, sables, graisses, béton, ciment.....)
- les peintures et les solvants.

Plus généralement, il est interdit de déverser toute substance pouvant dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeur dangereux, toxiques ou inflammables ainsi que tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le service Assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à tout moment, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

S'il s'avère que les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE II : LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

ARTICLE 7 – DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

En aucun cas, des graisses ne doivent être rejetées au réseau, sans transiter au préalable par des ouvrages de pré-traitement.

ARTICLE 8 – OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès au réseau d'assainissement disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-1 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une redevance d'assainissement à laquelle est appliquée une majoration de 100%.

Ainsi, dans les secteurs desservis par un réseau collectif d'assainissement d'eaux usées ou unitaire, toute construction, y compris extension devra être obligatoirement raccordée au réseau collectif d'assainissement public, que cet assainissement soit effectué de façon gravitaire ou après relèvement individuel. En effet, un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert doit être considéré raccordable et le dispositif de relevage des eaux nécessaires est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Les immeubles mal ou incomplètement raccordés, sont également assujettis à ces dispositions à savoir, le doublement de la redevance, notamment dans les cas suivants :

- des eaux usées se déversant dans le réseau pluvial s'il existe un système séparatif, ou s'écoulant au caniveau, ou dans un puisard,
- des eaux pluviales se déversant dans le réseau d'eaux usées s'il existe un système séparatif,

- des fosses toutes eaux, septiques raccordées au réseau d'égout ou s'écoulant dans le sol de la propriété,
- d'une manière générale, les rejets non autorisés.

ARTICLE 9 – DEMANDE DE BRANCHEMENT POUR DEVERSEMENT DOMESTIQUES ORDINAIRES

Toute demande de raccordement et de déversement d'eaux domestiques au réseau d'eaux usées doit faire l'objet d'une demande adressée au service Assainissement et fera ensuite l'objet de la procédure suivante :

- Réception de la demande de raccordement sollicitée par le propriétaire ou une entreprise agréée par la ville à la collectivité accompagnée des renseignements précisés à l'article 5,
- Instruction du dossier, arrêté d'autorisation de branchement délivré au propriétaire par le service Assainissement, si la demande est complète et conforme.
- Réception de la demande du propriétaire par le demandeur ou une entreprise agréée par la ville de l'octroi d'un arrêté d'autorisation de travaux sur le domaine public,
- Réalisation des travaux par une entreprise agréée par la ville et contrôle des travaux par un agent de la ville des Sables d'Olonne,
- Signature par l'usager et le service Assainissement du Procès Verbal de conformité qui vaut convention de déversement ordinaire dans le réseau d'eaux usées.

Cette autorisation comporte élection de domicile de la juridiction compétente soit le tribunal administratif de Nantes et entraîne l'acceptation du présent règlement ; elle est établie en 2 exemplaires, dont l'un est conservé par le service Assainissement et le second par l'usager.

ARTICLE 10 – MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard de branchement ou de façade le plus proche des limites du domaine public, est réalisée, à la demande et aux frais du propriétaire, sous contrôle du service Assainissement, selon les dispositions de l'article 5, par l'une des entreprises agréées par la ville des Sables d'Olonne.

La partie du branchement comprise entre le regard et la canalisation publique est financée par le demandeur mais rétrocédée dans le domaine public pour en assurer la gestion après signature par les deux parties du procès verbal de conformité.

Conformément à l'article 1331.2 du code de la santé publique, le service Assainissement exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La participation pour raccordement au réseau communal est définie par l'assemblée délibérante de la Collectivité qui assure le recouvrement.

ARTICLE 11 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES

Les branchements seront réalisés conformément aux branchements types (annexe 4) arrêtés par le service Assainissement, et suivant les prescriptions du fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Général relatif aux canalisations d'assainissement et aux ouvrages annexes en vigueur, et conformément à l'article 4 du présent règlement d'assainissement.

ARTICLE 11 BIS – NOMBRE DE BRANCHEMENTS PAR IMMEUBLE

Toute propriété bâtie ayant un accès direct sur le domaine public devra être pourvue d'un branchement particulier.

Tout propriétaire pourra solliciter la mise en place de plusieurs branchements. Cependant leur réalisation sera subordonnée à l'avis favorable du Service Assainissement après examen du dossier.

Dans le cas d'immeubles collectifs ou de constructions importantes, plusieurs branchements peuvent être nécessaires.

Dans le cas de construction ou immeubles à usage mixte (habitation, commerce, artisanat) les locaux à usage d'activité seront dotés d'un branchement distinct, du branchement sanitaire de l'immeuble.

ARTICLE 12 – PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Toute installation d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, réalisée postérieurement à la mise en service du réseau est à la charge du demandeur après avoir passé commande auprès d'une entreprise agréée par la ville.

Les frais liés au contrôle des travaux d'établissement du branchement sont pris en charge par la collectivité si celle-ci est informée, dans un délai de 48h, de l'ouverture de la tranchée et du jour précis du raccordement. **Dans le cas contraire, l'usager devra procéder à ses frais à la réouverture de la tranchée afin que les agents de la collectivité puissent procéder au contrôle. En cas de refus ou de non respect des normes de branchement, il ne sera pas délivré de procès verbal de conformité et la collectivité ne prendra pas en charge l'entretien et toute autre intervention sur le branchement.**

ARTICLE 13 – SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUES SOUS LE DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont exécutés par le service Assainissement, soit directement par ses équipes, soit par une entreprise privée de son choix.

Dans le cas où il est reconnu et démontré que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions (que ce soit d'une entreprise privée ou de la régie) pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur, sauf en cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 41 du présent règlement.

Dans le cas où un riverain solliciterait les équipes du service assainissement, celui-ci devra remplir l'imprimé (annexe 5), les frais inhérents à l'intervention (curage, inspection, ouverture et fermeture de tranchée et réfection) seront imputés :

- à la collectivité, si les désordres proviennent de la partie publique. La collectivité remboursera également les frais de débouchage éventuellement payés par le riverain,
- au demandeur, si les désordres observés proviennent de la partie privée. Un titre de recette du montant de l'intervention sera alors émis au nom du demandeur.

Dans le cas d'une intervention en urgence, le demandeur s'engage à payer les frais induits par la prestation des équipes du service assainissement ou des entreprises. Dans le cas contraire, les travaux ne pourront être réalisés qu'après estimation et validation par le riverain. Les dégâts occasionnés durant cette période intermédiaire ne pourront être imputés à la collectivité.

ARTICLE 13 BIS – BRANCHEMENTS EXISTANTS

Les branchements existants, conformes aux prescriptions de l'article 4 du présent règlement, sont pris en compte dans le cas du présent règlement. La partie des branchements situés sous la voie publique est prise en charge par le service Assainissement.

ARTICLE 14 – CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîneront la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire. Une nouvelle demande de branchement sera exigée. Elle entraîne le paiement d'une nouvelle participation financière pour raccordement.

Le changement de destination d'un immeuble ou la modification des activités qui y étaient pratiquées, peut entraîner une transformation d'un déversement ordinaire en déversement spécial. L'utilisateur devra alors présenter, dans un délai de 15 jours, une nouvelle demande d'autorisation de déversement.

Dans le cas où la transformation d'un déversement normal en déversement spécial n'aurait pas été signalée au service Assainissement, une procédure de mise en demeure visant à faire régulariser la situation sera mise en œuvre,

L'autorisation de déversement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble ou de division d'un terrain destiné à recevoir une nouvelle construction.

ARTICLE 15- REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

En application du décret n°67-945 du 24 Octobre 1967 et des textes d'application, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement communal voté par le Conseil Municipal.

ARTICLE 16 – TAXE DE RACCORDEMENT

16.1 Taxe de raccordement pour les nouvelles constructions

Conformément à l'article L1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière appelée «participation pour raccordement au réseau d'assainissement», pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant de la participation pour raccordement est déterminé par l'assemblée délibérante de la collectivité qui assure le recouvrement.

16.2 Taxe de raccordement pour les immeubles réhabilités

Conformément à l'article L1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles se raccordant au réseau collectif sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle déterminées par l'assemblée délibérante dès lors qu'il est précisé dans un permis de construire que la taxe est due ou qu'une demande de raccordement a été faite.

Seuls les immeubles possédant déjà un raccordement au réseau d'eaux usées et qui ne font pas l'objet d'une taxe dans leur permis de construire, et après accord du service assainissement ne seront pas redevables de cette participation.

CHAPITRE III : LES EAUX INDUSTRIELLES

ARTICLE 17 – DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique. Les eaux industrielles polluantes ne sont pas uniquement issues de l'industrie lourde. Elles concernent également les blanchisseries, les hôpitaux, les cabinets dentaire, les restaurants, charcutier traiteur, les garages, les photographes, les imprimeries.....

Leur nature quantitative et qualitative sont précisées dans l'arrêté d'autorisation de déversement délivré à l'usager par le service Assainissement. Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques pourront en être dispensés.

ARTICLE 18 – CONDITIONS DE BRANCHEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

La collectivité n'a pas l'obligation d'accepter le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public, conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique.

Toutefois ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Toute demande de branchement ou de déversement d'eaux autres que domestiques au réseau d'eaux usées doit faire l'objet d'une demande adressée au service assainissement et fera l'objet de la procédure suivante:

- Réception de la demande de l'utilisateur par la collectivité
- Instruction de la demande par le service assainissement
- Vérification aux frais de l'utilisateur de la conformité des installations relatives à l'évacuation des eaux usées domestiques et non domestiques et eaux pluviales
- Arrêté d'autorisation de déversement délivré à l'utilisateur par le service Assainissement.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée à la collectivité ou au service assainissement et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de déversement.

ARTICLE 19 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements consommateurs d'eau à des fins autres que domestiques devront, s'ils en sont requis par le service Assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts sur le réseau d'assainissement :

- un branchement eaux domestiques et eaux industrielles,
- un branchement eaux pluviales.

Les eaux usées et industrielles devront être séparées sur le domaine privé jusqu'au regard de branchement avec possibilité d'obturation.

Ce dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, pourra permettre, à l'initiative du service Assainissement, d'isoler le branchement des eaux industrielles et sera accessible à tout moment aux agents du service Assainissement.

Les branchements seront réalisés conformément aux branchements types arrêtés par le service Assainissement et suivant les prescriptions du fascicule du cahier des prescriptions des communes relatif aux canalisations d'assainissement et aux ouvrages annexes en vigueur, et conformément à l'article 4 du présent règlement d'assainissement.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété sur le domaine public, accessible aux agents du service Assainissement et à toute heure.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

ARTICLE 20 – PRELEVEMENTS ET CONTROLE DES EAUX INDUSTRIELLES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'autorisation de déversement et éventuellement de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions, et correspondent à l'autorisation de déversement.

Les analyses seront faites par tout laboratoire spécialisé.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions mentionnées dans l'autorisation de déversement, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 41 du présent règlement.

ARTICLE 21 – OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRE-TRAITEMENT

Les installations de pré-traitement prévues devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service Assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures huiles et graisses, féculs, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

Le titulaire de l'autorisation de déversement, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

En cas de dysfonctionnement d'un branchement particulier dû à des encombrements ou dégradations, tous les frais de débouchage, de réparations ou autres seront à la charge de l'usager.

ARTICLE 22 – REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS

En application du décret n° 67-945 du 24 Octobre 1967, les établissements déversant des eaux industrielles, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'article 23 ci-après.

Lorsqu'il aura été constaté une non conformité d'un déversement, la redevance pourra être doublée.

ARTICLE 23 – PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement en application de l'article L 1331-10 du code de la santé publique.

CHAPITRE IV : LES EAUX PLUVIALES

Le rejet des eaux pluviales doit se faire quand les conditions le permettent et dans la mesure du possible dans le milieu naturel, tout cela dans le respect du code de l'environnement.

ARTICLE 24 – DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à des eaux pluviales, celles qui proviennent des eaux de lavage, des voies publiques et privées, les eaux provenant des cours d'immeubles, celles des nappes phréatiques, de maisons de particuliers et des sous-sols enterrés après pompage.

Les eaux de vidange des bassins de natation et de baignade sont également considérées comme eaux pluviales si celles-ci subissent une dé chloration préalable au rejet.

ARTICLE 24B – EVACUATION POSSIBLE DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales peuvent être évacuées de différentes manières :

Domaine public :

- Sur le collecteur principale de la rue par l'intermédiaire d'une antenne de branchement.
- Les descentes des gouttières devront être raccordées au caniveau par un système de gargouille. **L'entretien de la descente de gouttière sous le trottoir est à la charge du riverain. En cas de mauvais entretien entraînant des nuisances la ville pourra faire effectuer les réparations au frais du propriétaire.**

Domaine privé :

- Par une canalisation raccordée au réseau public d'eaux pluviales.
- Sur la parcelle (Absorption direct par le sol, bacs de récupération....).

ARTICLE 25 – PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USEES DOMESTIQUES ET EAUX PLUVIALES

Les articles 4, 5, 6, 11 et 13, relatifs aux branchements des eaux usées domestiques, sont applicables aux branchements pluviaux.

ARTICLE 26– PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES

Article 26.1 – Demande de branchement

La demande adressée au service Assainissement doit indiquer, en sus des renseignements définis à l'article 4, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit admissible sur le réseau, fixé par le service Assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir notamment le fait qu'elle puisse constituer le fond servant à réceptionner les eaux de ruissellement des autres parcelles, conformément à la servitude d'écoulement des eaux pluviales instituée par l'article 640 du code civil et des règlements d'urbanisme.

Article 26.2 – Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 11, le service Assainissement peut imposer à l'usager, la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement, tels que les dessableurs, déshuileurs, séparateurs à hydrocarbures et limiteurs de débit avant l'exutoire.

CHAPITRE V : LES INSTALLATIONS SANITAIRES PRIVEES

ARTICLE 27 – DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES ET EXTERIEURES

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables, en particulier les articles 29, 40 et 42 à 50, le code de la santé publique, le code de l'environnement, et le cas échéant, les prescriptions du permis de construire.

ARTICLE 28 – RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

A l'intérieur des propriétés et jusqu'à la limite du domaine public, les eaux usées et les eaux pluviales doivent être séparées.

ARTICLE 29 – SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIEN CABINET D'AISSANCE

Conformément à l'article L.1331-5 du code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service Assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager conformément à l'article L35-3 du code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés par une entreprise privée. Ces dispositifs seront soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation et le propriétaire devra pouvoir attester de ces interventions par un justificatif de l'entreprise.

ARTICLE 30 – INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE, D'EAUX USEES, D'EAUX PLUVIALES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit; sont de même interdits, tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées et les eaux pluviales pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 31 – ÉTANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, de manière générale toute pièce située en dessous du niveau de la voirie, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Ce dispositif doit être installé sur la partie privée.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations de ces dispositifs sont à la charge totale du propriétaire.

ARTICLE 32 – POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes à la norme en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Les siphons doivent être posés sur le domaine privé et entretenus régulièrement par l'utilisateur.

ARTICLE 33 - TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 34 – COLONNE DE CHUTE D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être étanches et totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

ARTICLE 35 – BROyeurs D'EVIERs

L'évacuation par le réseau d'assainissement des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

ARTICLE 36 – DESCENTE DES GOUTTIERES

Les descentes de gouttière qui sont, en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent permettre l'évacuation des eaux dans le réseau d'eau pluviale. Elles sont complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

ARTICLE 37 – CAS PARTICULIER D'UN SYSTEME UNITAIRE

Dans le cas d'un réseau public de type unitaire sur le domaine public, les réseaux intérieurs doivent être séparés sur le domaine privé eaux usées et eaux pluviales, puis regroupés en limite de propriété, dans le regard de branchement avant d'être raccordés à l'égout par le branchement de type unitaire. Ce regard de branchement avec une arrivée différenciée eaux usées, eaux pluviales, permet le contrôle des réseaux EU et EP, ainsi que l'entretien du branchement. Son accès doit être permanent.

ARTICLE 38 – REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

CHAPITRE VI : CONTRÔLE DES RESEAUX PRIVES

ARTICLE 39 – DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

Les articles 1 à 39 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

Le service Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celles des branchements définis dans le présent règlement.

En cas de mutation de propriété, le contrôle de conformité des branchements devra être effectué par une entreprise privée, à la charge du propriétaire, préalablement à la vente de l'habitation. Les résultats seront fournis gratuitement à la collectivité.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par l'entreprise privée, la mise en conformité sera réalisée par le propriétaire.

ARTICLE 40 – CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, le service Assainissement usera de son droit de contrôle, sur tous les travaux dont il n'est pas lui même chargé. Le contrôle préalable à l'intégration dans le domaine public des réseaux privés comprendra :

- D'une part le test de réception (notamment caméra, tests d'étanchéité, tests de compactage, datant de moins de six mois) effectués selon les normes et préconisations en vigueur, à la charge du propriétaire qui fera son affaire de la responsabilité éventuelle du maître d'ouvrage.
- D'autre part une vérification de la conformité des installations intérieures et des branchements aux réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales telle que définie dans le règlement du service. Ces vérifications seront à la charge du propriétaire qui fera son affaire de la responsabilité éventuelle du maître d'ouvrage.
- Enfin une vérification de la conformité du poste de refoulement si celui-ci existe par la Communauté de Communes des Olonnes.

Les travaux éventuels de mise en conformité des dits réseaux et branchements devront être réalisés avant l'incorporation effective, sous le contrôle du service Assainissement.

CHAPITRE VII INFRACTIONS ET POURSUITES

ARTICLE 41 – INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, par le représentant légal ou mandataire de la Collectivité dûment assermenté

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

La collectivité est en droit d'effectuer les contrôles et analyses nécessaires à la vérification du respect du présent règlement. A cette fin, et sous réserve de la protection due au domicile, l'usager s'engage à autoriser les agents du service assainissement à accéder aux installations privées d'évacuation situées dans sa propriété privée non ouverte au public, afin de permettre les contrôles et analyses relatifs à la nature et à la qualité des déversements et rejets.

La collectivité est en droit d'exécuter d'office après mise en demeure de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, notamment en cas d'infraction et de manquement au présent règlement ou d'atteinte à la sécurité des ouvrages publics, des usagers ou des tiers.

Les dépenses de toutes natures, notamment de contrôles, d'analyses et de travaux supportés par la collectivité du fait d'une infraction ou d'un manquement au présent règlement seront à la charge de l'utilisateur responsable des faits constitutifs de l'infraction ou du manquement. Ces dépenses sont payables à la collectivité dans un délai de 45 jours auprès du trésor Public à compter de la réception du titre de recette émis par la collectivité.

Les sommes dues par l'utilisateur responsable comprendront :

- les frais d'analyse, de contrôles et de recherche du responsable,
- les frais de remise en état des ouvrages.

Outre que tout usager est tenu de supporter le coût des réparations des dommages causés aux ouvrages d'assainissement communaux et qui lui seraient imputables, il est également tenu de garantir à la collectivité contre le remboursement de toute indemnité mis à la charge de celle-ci en raison des dommages causés aux tiers du fait du dysfonctionnement ou d'une dégradation des ouvrages dont l'origine serait imputable au dit usager.

ARTICLE 42 – VOIES DE RECOURS AUX USAGERS

En cas de faute du service Assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir le tribunal compétent, soit le tribunal administratif de Nantes.

Préalablement à la saisine du tribunal, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Maire, par lettre recommandée avec A.R. En cas de rejet de ce recours, une réponse motivée sera adressée à l'utilisateur, dans un délai maximum de 2 mois.

ARTICLE 43 – MESURES DE SAUVEGARDE

En cas d'urgence ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un risque immédiat pour le système collectif d'assainissement, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service Assainissement.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 44 – DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation par l'autorité compétente, il annule et remplace tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 45 – MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées adoptés selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Ces modifications seront applicables dès leur caractère exécutoire. Par contre toute modification du code général des collectivités territoriales, du code de la santé publique, du règlement sanitaire départementales et de toutes législations est applicable sans délai.

ARTICLE 46 – CAUSES D'EXECUTION

Le service Voirie - Assainissement et le receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement,

Fait aux Sables d'Olonne, le

La Ville des Sables d'Olonne,
Le Député - Maire

Louis GUEDON

